

14	Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée et dans la zone Pu35
Règlement 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS	<p>les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dévitalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ la villégiature; ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, ferme, etc.); ▪ centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."
15	<p>La façade des bâtiments principaux doit être revêtue d'un des matériaux suivants et ce, dans une proportion d'au moins 50 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ bois naturel, bois traité sous pression, déclin de bois; ▪ revêtement de stuc ou similaire; ▪ déclin de vinyle (pas plus de 4 pouces de large); ▪ brique, pierre ou granit. <p>De plus, les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les conditions édictées aux articles de la section 8.4 selon les situations applicables. En cas de contradictions, la norme la plus restrictive des deux s'applique. ▪ Lorsqu'un usage appartient à la classe d'usages Ic ou Id, les conditions édictées à l'article 14.6.6 s'appliquent. En cas de contradictions avec les normes liées aux usages en bordure d'une route appartenant au réseau routier supérieur, la norme la plus restrictive s'applique.
16	<p><u>Usage récréotouristique dans les zones de l'affectation récréative (R) situées hors périmètre urbain</u></p> <p>Afin d'être autorisés, les projets récréotouristiques doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ les projets sont assujéti au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).
17	<p><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Récréotouristique (RT)</u></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les commerces et les services associés aux activités ou aux usages récréotouristiques; ▪ les services publics tels que les équipements culturels et les parcs. ▪ les usages appartenant aux classes d'usage Hh, Rb et Rc sont assujéti au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables.

18	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole dynamique (A)</u>
Règlement 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS	<p>Les usages résidentiels de basse densité sont autorisés sous respect de l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole; ▪ localisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle); ▪ si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ.
19	<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dynamique</u>
	<p>Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dynamiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
20	<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u>
	<p>Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles viables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

<p>21</p> <p>Règlement 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS</p>	<p>Usages de la classe la "Industrie manufacturière artisanale" et de certaines classes d'usages appartenant au groupe Commerce de détail (C) dans l'affectation Agroforestière</p> <p>Les usages autorisés tel qu'identifiés à la grille des usages pour les classes d'usages Ia, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites.</p>
<p>22</p>	<p>Usages industriels autorisés dans l'affectation Agroforestière (AF)</p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation (définition au chapitre 2 "Industrie de première ou deuxième transformation") sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minéral ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage; ▪ la fabrication d'aliments; ▪ la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature. <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.
<p>23</p>	<p>Usage agricole dans l'affectation Récréative (R) ou Agroforestière (AF)</p> <p>Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20.</p> <p>Les fermettes sont autorisées dans les zones AF comme usage complémentaire à l'habitation à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 12.4.7.</p>
<p>24</p>	<p>Usages industriels autorisés dans l'affectation Forestière (F)</p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons, etc. (congélation, ensachage, ...); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minérale ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'usage est localisé en bordure d'une route régionale. <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (route collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.

GROUPE ET CLASSE	Règl. 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS	Numéro de zone station dominante	73	74	75	76	77	78	79	80
			AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		N11	N11	N11	N11	N31	N11	N11	N11
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire et collective									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature		N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation			N21					N21	
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés			N21					N21	
	Ce: Poste d'essence			N21					N21	
	Cf: Commerce de détail à contraintes			N21					N21	
	Cg: Restauration			N21					N21	
	Ch: Hébergement et congrès			N21					N21	
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		N21	N21	N21			N21	N21	N21
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●	●	●			●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									
	Rb: Récréation à déploiement		N29	N29	N29			N29	N29	N29
	Rc: Récréation et hébergement touristique		N29	N29	N29		N29	N29	N29	N29
	Rd: Récréation extensive		●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture		N23	N23	N23			N23	N23	N23
	AF: Agroforesterie et foresterie		●	●	●			●	●	●
	AE: Activité extractive		●	●	●			●	●	●
	CP: Chasse et pêche		●	●	●			●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			N22	N22	N22			N22	N22	N22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)		10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)		5,00	5,00	5,00	2,00	2,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)		10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)		10,00	10,00	10,00	7,00	7,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		0,30	0,30	0,30	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)		C	C	C	B	B	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)				●			●	●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)									
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)		●							
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)							●	●	●
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●			●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●	●		●	●	●	●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels		●	●	●			●	●	●
	Application du règlement sur les PAE					●	●			
	Application du règlement sur les PIIA						●			
Amendements						20-372				

GROUPE ET CLASSE	Règl. 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS	Numéro de zone station dominante	81 AF	82 AF	83 F	84 F	85 F	86 F	87 F	88 F
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		N11	N11						
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		N11	N11						
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire et collective									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature		N11	N11	●	●	●	●	●	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation			N21						
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés			N21						
	Ce: Poste d'essence			N21						
	Cf: Commerce de détail à contraintes			N21						
	Cg: Restauration			N21						
	Ch: Hébergement et congrès			N21						
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		N21	N21	N24	N24	N24	N24	N24	N24
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				N24	N24	N24	N24	N24	N24
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●	●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									
	Rb: Récréation à déploiement		N29	N29	N25	N25	N25	N25	N25	N25
	Rc: Récréation et hébergement touristique		N29	N29	N25	N25	N25	N25	N25	N25
	Rd: Récréation extensive		●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture		N23	N23						
	AF: Agroforesterie et foresterie		●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive		●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche		●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			N22	N22	N25	N25	N25	N25	N25	N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)		5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		0,30	0,30	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)		C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●					●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)									
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)			●						
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)			●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●		●	●	●	
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●						●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels		●	●						
	Application du règlement sur les PAE				●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA									
Amendements										